



GUIDE TECHNIQUE - SERVICE DE LA SANTÉ MENTALE
ET SERVICE DES SOINS INFIRMIERS

Le Service de la Santé mentale et le Service des Soins infirmiers sont convenus de s'inspirer des principes énoncés ci-après pour les activités qu'ils exercent conjointement et pour les services consultatifs qu'ils assurent dans les pays.

1. L'enseignement infirmier de base doit comprendre :
 - a) une formation théorique et pratique préparant aux soins infirmiers psychiatriques;¹
 - b) l'intégration de concepts de santé mentale à tous les éléments du programme d'études.

Il s'agit de permettre à l'infirmier ou à l'infirmière de dispenser des soins totaux aux patients, aux familles et à d'autres groupes sociaux.

2. Un solide enseignement infirmier général constitue la base de toute formation spécialisée, en pédiatrie, psychiatrie ou obstétrique, par exemple. Cette formation doit être assurée dans le cadre d'un programme rationnel d'études tant théoriques que pratiques. La formation spécialisée en matière de soins infirmiers psychiatriques doit préparer les élèves :

- a) à remplir les fonctions d'infirmier ou d'infirmière psychiatrique, c'est-à-dire à dispenser des soins aux malades mentaux; à participer à des programmes de santé publique : prévention des maladies mentales, traitement, réadaptation, post-cure, surveillance post-thérapeutique;
- b) moyennant une formation supplémentaire de caractère administratif et/ou pédagogique :

¹ Par "soins infirmiers psychiatriques", il faut entendre ici à la fois les soins infirmiers de santé mentale et les soins infirmiers psychiatriques proprement dits.

i) à assumer, sur le plan administratif, la responsabilité des services infirmiers d'établissements psychiatriques et d'organismes s'occupant de la santé mentale;

ii) à donner au personnel infirmier, à tous les échelons, une formation portant sur les soins infirmiers de santé mentale et de psychiatrie.

3. Dans le cas des pays en voie de développement où la formation du personnel infirmier psychiatrique n'est pas organisée de façon systématique, l'OMS devrait conseiller de former deux catégories de personnel pour les services psychiatriques :

a) infirmiers ou infirmières psychiatriques spécialisés ayant reçu la formation indiquée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Ces infirmiers et infirmières devraient être préparés à s'occuper directement des malades psychiatriques mais, comme leur nombre sera nécessairement réduit dans la plupart des pays, ils ou elles exerceront surtout des fonctions d'enseignement, d'encadrement, de consultation et d'administration;

b) infirmiers ou infirmières psychiatriques auxiliaires. La formation de ces auxiliaires sera assurée dans le cadre d'un programme planifié adapté aux besoins du pays. Ils devront travailler sous la direction d'un infirmier ou d'une infirmière psychiatrique qualifié. Dans la plupart des pays, ils constitueront la majorité de l'effectif du service de soins infirmiers psychiatriques.

4. Il convient d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de formation en cours d'emploi à l'intention des infirmiers, infirmières et auxiliaires appartenant déjà au personnel d'hôpitaux psychiatriques, de dispensaires, de services de santé publique et d'hôpitaux généraux.

5. Les infirmiers et infirmières de la santé publique ont un rôle important à jouer dans l'action de santé mentale. Ils ou elles doivent être convenablement préparés à jouer un rôle au sein d'une équipe. Il est indispensable de créer les services annexes nécessaires pour leur permettre de jouer ce rôle. Leurs fonctions sont les suivantes :

- a) dépister les causes de troubles mentaux et étudier les facteurs intrinsèques et extrinsèques qui influent généralement sur le comportement de l'individu;
- b) inciter l'intéressé et ses proches à rechercher un traitement approprié;
- c) aider le malade à accepter et à suivre les conseils qui lui sont donnés en ce qui concerne sa santé;
- d) présenter le malade au spécialiste compétent - établir des rapports précis et pertinents fondés sur l'observation du malade, de ses proches, de son mode de vie, de ses attitudes, de son comportement et de son milieu;
- e) mobiliser toutes les ressources (famille, amis et services de santé) qu'offre le milieu au profit du malade;
- f) collaborer avec d'autres services de santé à l'exécution de programmes de santé publique : prévention des maladies mentales, traitement, réadaptation, post-cure et surveillance post-thérapeutique;
- g) participer activement au développement des ressources dont dispose la collectivité pour l'action de santé mentale; amener la collectivité à s'intéresser à cette action et à lui donner son appui.

6. En relation avec les programmes d'assistance :

- a) Les projets concernant les soins infirmiers psychiatriques relèvent conjointement du Service de la Santé mentale et du Service des Soins infirmiers, au Siège, et des conseillers régionaux pour la santé mentale et pour les soins infirmiers. Une liaison est assurée avec la Division de l'Enseignement et de la Formation professionnelle, au Siège, ainsi qu'avec les conseillers régionaux pour les questions d'enseignement et de formation.
- b) Pour les projets de santé mentale dans lesquels l'infirmier ou l'infirmière a un rôle à jouer, le Service de la Santé mentale et le Service des Soins infirmiers du Siège doivent, d'une part, se consulter mutuellement et, d'autre part, consulter les conseillers régionaux pour la santé mentale et les soins infirmiers. La liaison mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus est également assurée dans ce cas.

- c) Les services de soins infirmiers de l'OMS doivent envisager :
- i) de mettre davantage l'accent sur l'intégration des activités spécialisées de santé mentale dans tous les services de soins infirmiers, ainsi que sur le rôle qui revient à l'infirmier ou à l'infirmière psychiatrique, tant sur le plan de la prévention que sur celui du traitement et de la réadaptation;
 - ii) d'aider le personnel infirmier des pays à s'acquitter de ses responsabilités dans la planification globale des services de soins infirmiers et de l'enseignement infirmier au sein de l'administration sanitaire nationale afin qu'il soit tenu compte des services infirmiers nécessaires à l'exécution des programmes de santé mentale (notamment dans les hôpitaux psychiatriques et les services psychiatriques des hôpitaux généraux);
 - iii) d'aider le personnel infirmier des pays à élaborer des programmes de formation d'infirmières psychiatriques;
 - iv) d'encourager le personnel infirmier des pays, d'une part, à suivre une formation avancée portant sur les soins infirmiers de santé mentale et de psychiatrie ainsi que sur les méthodes de recherche, d'autre part, à participer à des recherches intéressant la santé mentale;
 - v) d'aider le personnel infirmier des pays à s'intégrer à des équipes interdisciplinaires de santé mentale qui pourraient comprendre un médecin, une infirmière, un travailleur social, un travailleur social psychiatrique, un ergothérapeute et du personnel professionnel d'autres catégories.